



DÉCISION DE L'AFNIC

optoconcept.fr

Demande n° FR-2012-00269

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OPTOCONCEPT SARL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Frédéric B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : optoconcept.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 décembre 2007.

Date de renouvellement du nom de domaine : 5 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 décembre 2013.

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 26 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <optoconcept.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société OPTOCONCEPT SARL immatriculée le 31 janvier 2008 au R.C.S de Besançon sous le numéro 502 314 628 ;
- Copie du formulaire de demande d'enregistrement de la marque française « OPTOCONCEPT » déposée le 13 mai 2010 sous le numéro 10 3 738 115 par le Requêteur ;
- Copie d'un courriel envoyé par le Titulaire au gérant de la société OPTOCONCEPT SARL proposant la vente du nom de domaine <optoconcept.fr>.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Nous souhaitons récupérer optoconcept.fr pour notre société du même nom depuis plusieurs mois, mais le titulaire actuel refuse et souhaite nous le vendre. (Nous avons l'email correspondant à sa proposition de vente si vous le désirez).

Pour information et par ordre chronologique :

- Le nom optoconcept.com nous appartient depuis le 24-11-2006 (acheté en prévision de la création de notre société du même nom 1 an et 2 mois plus tard).
- Les noms optoconcept.fr (de même que les .net et .org) ont été enregistrés par M. Frédéric B. le 05-12-2007 (enregistrés à son nom mais qu'il utilise pour une société (EVOSENS) qui lui appartient en partie - Société ayant la même activité que la nôtre, soit l'ingénierie optique.
- Création de notre société OPTOCONCEPT SARL le 31-01-2008
- Achat de la marque OPTOCONCEPT par notre société auprès de l'INPI (classe 9 et 14) le 13-05-2010

Au moment de l'enregistrement du nom de domaine optoconcept.com, notre société n'existait pas encore, c'est pourquoi nous n'avons pas enregistré optoconcept.fr, car il nous semblait qu'il fallait justifier d'un lien direct avec le nom pour en obtenir le droit.

En conséquence, nous vous demandons de faire le nécessaire pour qu'optoconcept.fr nous soit transmis pour les raisons suivantes : Il s'agit du nom de notre société, il s'agit d'une marque nous appartenant, la société actuellement détentrice est potentiellement concurrente de la nôtre, et tombe sous l'interdiction d'utiliser notre marque (par l'INPI) car faisant partie de la classe 9.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 26 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la facture n°200712470301 correspondant à la demande de création datée du 5 décembre 2007 des noms de domaine <optoconcept.fr, optoconcept.org et optoconcept.net >.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai déposé le nom de domaine optoconcept.fr , .net , et .org en décembre 2007, dans la perspective d'une création d'entreprise. Le site optoconcept.fr a servi de base de réflexion jusqu'à la création en mars 2009 de la société, qui s'est finalement appelé EVOSENS, société d'ingénierie en optique qui conçoit et fabrique des instruments de mesure, et emploie 7 personnes. Je confirme les informations données par Mr B. Suite à sa demande de récupération du nom de domaine, je lui ai signifié que j'étais prêt à le transmettre, avec une contre partie financière pour indemnisation des frais de maintenance du site. Je n'ai jamais eu de réponse à ce sujet. La réservation du nom de domaine optoconcept.com par la partie demandeuse en 2006, en omettant le domaine en .fr, aurait pu me porter préjudice, ne sachant pas qu'il y avait un projet en France à l'époque utilisant le .com. En conséquence, je souhaiterais conserver le nom de domaine optoconcept.fr si je n'obtenais pas de contre partie, pour une utilisation future. La réservation et l'utilisation du domaine optoconcept.fr est bien antérieur au dépôt de la marque optoconcept. »

IV. Discussion

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <optoconcept.fr> est identique :

- À la dénomination sociale de la société OPTOCONCEPT SARL immatriculée le 31 janvier 2008 au R.C.S de Besançon sous le numéro 502 314 628 ;
- À la marque française « OPTOCONCEPT » déposée le 13 mai 2010 sous le numéro 10 3 738 115 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que bien que le nom de domaine <optoconcept.fr> soit identique à la marque « OPTOCONCEPT », le nom de domaine <optoconcept.fr> a été enregistré le 5 décembre 2007, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française du Requéant.

Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le nom de domaine <optoconcept.fr> ne portait pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le Collège a considéré que le nom de domaine < optoconcept.fr > n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < optoconcept.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

